

PREFET DE L'HERAULT

PréfectureDirection des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
SP

Arrêté préfectoral n° 2018-I-1244
portant ouverture d'une enquête publique préalable
à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code l'environnement,
concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault sur le
territoire de la Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

X / II T	1 1 1 11 1	
VU	le code de l'antironnement	
V	le code de l'environnement :	

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n°30.07.2017 du 3 juillet 2018 par laquelle le conseil de communauté du Grand Pic saint Loup approuve le dossier d'enquête publique relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault et sollicite l'ouverture de l'enquête portant sur la Déclaration d'Intérêt Général du projet;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU le courrier du 10 août 2018 du Service Eau Risques et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer jugeant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n°E18000128/34 du 25 septembre 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire enquêteur;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Le projet objet de l'enquête consiste en des travaux de restauration et d'entretien du fleuve Hérault sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup. Seules les communes de Causse-de-la-selle et Saint-Martin-de-Londres, traversées ponctuellement par l'Hérault, sont concernées par ce programme pluriannuel de gestion.

Ce projet est soumis à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement du lundi 10 décembre 2018 à 9h00 au vendredi 11 janvier 2019 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2:

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Mme Axelle Maitrehenry, Technicienne au service Eau/Gemapi (Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup) - téléphone : 04 99 61 46 04 , e-mail :a.maitrehenry@ccgpsl.fr

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique est Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, honoraire.

ARTICLE 4:

Le dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment l'avis du service Eau Risques Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, seront déposés et consultables :

- en mairie de Saint-Martin-de-Londres, siège de l'enquête (à titre indicatif, bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et les après-midi les lundi et mercredi de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 16h00 à 17h45),
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : http://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-herault-cc-grand-pic-st-loup/
- sur le site Internet des services de l'État, au lien suivant : http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture de l'Hérault (le point numérique situé dans le hall de la Préfecture est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30).

Les observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, du lundi 10 décembre 2018 à 9h00 au vendredi 11 janvier 2019 à 17h00 :

- sur les registres d'enquête déposés en mairie de Saint-Martin-de-Londres, siège de l'enquête publique, suivant les horaires d'ouverture précités,
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

M. Jean-Pierre CHALON, commissaire enquêteur
«Programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault »
Mairie de Saint-Martin-de-Londres
9 place de la Mairie
34460 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : http://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-herault-cc-grand-pic-st-loup/

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairie de Saint-Martin-de-Londres les :
 - lundi 10 décembre 2018 de 9h00 à 12h00,
 - mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00,
 - vendredi 11 janvier 2019 de 14h00 à 17h00.
- sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

ARTICLE 5:

Dès la publication du présent arrêté, toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement) pourra obtenir à ses frais communication du dossier.

ARTICLE 6:

Publicité sur site et en mairies

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. L'avis d'enquête au public sera publié en caractères apparents conformément aux prescriptions fixées par les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les communes de Causse-de-la-selle et Saint-Martin-de-Londres devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) et sur le site internet comportant le registre dématérialisé (http://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-herault-cc-grand-pic-st-loup/) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 7:

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après la clôture de l'enquête, il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Préfet de l'Hérault un rapport dans lequel seront relatés d'une part, le déroulement de l'enquête en ayant procédé à un examen des observations recueillies, et d'autre part, les conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Il satisfera aux obligations du code de l'environnement et notamment les articles L123-15 et R123-18.

Il transmettra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné des documents susindiqués au Préfet de l'Hérault dans le délai réglementaire après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il remettra par ailleurs au président du tribunal administratif copie du rapport, des conclusions motivées et de l'avis qu'il aura émis.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'environnement), en mairie de Saint-Martin-de-Londres et au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr), pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8:

À l'issue de la procédure, le Préfet pourra prononcer l'Intérêt Général du projet.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, les Maires de Causse-de-la-selle et Saint-Martin-de-Londres et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1 4 NOV. 2001

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY